

1
(N^o 215.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 MAI 1836.

*Amendement à l'art. 10 du projet relatif à l'avancement des
Officiers.*

L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée , savoir :

Par la date du jour de leur entrée au service actif de l'armée nationale , pour les officiers qui n'ont pas obtenu d'avancement depuis leur première nomination à la suite de la révolution.

Par la date du brevet , pour ceux qui ont obtenu de l'avancement depuis cette époque.

Dans le cas où plusieurs officiers du même grade auraient un brevet de même date , l'ancienneté sera réglée d'après celle du grade antérieur.

B.-C. DUMORTIER.

DOIGNON.

F. D'HOFFSCHMIDT.

LIEDTS.

A. RODENBACH.